

Unité départementale du Hainaut
Parc d'activités de l'aérodrome
BP800
59309 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

P3 PROUVY

2 rue de Clichy
75009 Paris

Références : 2026-V1-161
Code AIOT : 0003801268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2026 dans l'établissement P3 PROUVY implanté Rue Aimé Césaire ZAC Aérodrome ouest 59121 Prouvy. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est consacrée à l'examen des dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour la gestion des eaux du site P3 Prouvy, notamment en matière de prévention des pollutions chroniques et accidentelles, de confinement des effluents et de respect des prescriptions relatives à l'autosurveillance et aux ouvrages de traitement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- P3 PROUVY

- Rue Aimé Césaire ZAC Aérodrome ouest 59121 Prouvy
- Code AIOT : 0003801268
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de l'entrepôt a été autorisée par arrêté préfectoral du 04 avril 2019.
Cet entrepôt logistique d'environ 56 000 m² est composé principalement de :

- 9 cellules de stockage de matières combustibles en mélange : 8 cellules de 6 000 m² et 1 cellule de 4 765 m².
- bureaux et locaux sociaux en R+1 ;
- locaux techniques (chaufferie, locaux de charge de batterie, locaux de maintenance, local électrique, local sprinklage...) ;
- bassins de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'incendie,
- voiries et d'espaces verts.

Le stockage dans l'entrepôt a débuté début mars 2021.

L'ensemble des cellules est loué à :

- société Refresco qui y stocke des produits alimentaires divers en cellules 1 à 4 ;
- société ALSTOM qui stocke divers matériaux (pièces ferroviaires) en cellules 5 à 7 ;
- société VIVIEN PAILLE qui stocke des produits alimentaires et emballages en cellules 8 et 9.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 4.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	OUVRAGES DE REJET	Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 4.4.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET	Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 4.4.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	EAUX D'EXTINCTION INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 7.4.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PLAN DES RESEAUX	Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 4.3.2	Sans objet
3	ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX (HORS EAUX DOMESTIQUES)	Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 4.3.6	Sans objet
4	ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 4.4.4	Sans objet
5	LOCALISATION DES POINTS DE REJET	Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 4.4.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis d'examiner les dispositions mises en œuvre pour la gestion des eaux du site ainsi que les résultats de l'autosurveillance des rejets.

Plusieurs écarts aux prescriptions réglementaires ont été identifiés lors du contrôle, portant notamment sur :

- l'absence de programme formalisé de surveillance des réseaux ;
- une traçabilité insuffisante de la maintenance des ouvrages ;
- des dépassements de VLE (DCO et NTK) lors de la campagne 2026 sans analyse ni actions correctives ;
- l'absence de repérage des points de prélèvement ;
- la défaillance de l'asservissement automatique de la vanne de confinement.

L'inspection demande à l'exploitant :

- de définir et transmettre un programme de surveillance des réseaux dans un délai de 3 mois ;
- de mettre en place un repérage des points de prélèvement et d'en justifier la réalisation dans un délai de 1 mois ;
- de transmettre une analyse des dépassements des valeurs limites d'émission ainsi que les actions correctives associées dans un délai de 2 mois ;
- de justifier la remise en état de l'asservissement automatique de la vanne de confinement dans un délai de 1 mois.

Les justificatifs associés devront être transmis à l'inspection des installations classées dans les délais précités.

En l'absence de transmission des éléments attendus dans le délai imparti, l'inspection proposera à M. le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions visées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PLAN DES RESEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, PLAN DES RESEAUX
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...,) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Par courriel du 20 janvier 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan des réseaux d'assainissement du site dans le cadre de la préparation de la visite d'inspection. L'examen du document met en évidence l'identification des secteurs collectés et des réseaux associés, des principaux ouvrages du réseau ainsi que du séparateur d'hydrocarbures, des deux limiteurs de débit et de la vanne de sectionnement du bassin de récupération des eaux de voirie. L'inspection constate toutefois que ce plan ne fait pas apparaître les points de prélèvement des eaux pluviales, des eaux résiduaires et des eaux usées, ni la dénomination des bassins de rétention. À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 27 février 2026 un plan de récolement du réseau d'assainissement mis à jour. L'inspection constate que cette nouvelle version du plan intègre l'identification des bassins et des différents points de prélèvement demandés. L'inspection constate que le plan des réseaux est désormais conforme aux dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, ENTRETIEN ET SURVEILLANCE
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables,

étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

L'inspection interroge l'exploitant sur les modalités mises en œuvre pour s'assurer du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents du site.

L'exploitant indique qu'aucun contrôle spécifique de l'étanchéité des réseaux n'a été réalisé depuis la mise en service de l'installation en mars 2021.

L'exploitant ne présente aucun programme de surveillance définissant la nature et la fréquence des contrôles préventifs réalisés sur les réseaux de collecte des effluents. Il ne peut justifier d'aucune procédure ou consigne encadrant le suivi de l'état des réseaux ni d'un échéancier de contrôles permettant de vérifier périodiquement leur intégrité.

Par courriel du 27 février 2026, l'exploitant a transmis notamment un tableau de suivi des contrats de maintenance. Toutefois, les éléments transmis ne permettent pas de démontrer l'existence de contrôles appropriés et préventifs visant à s'assurer du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents.

Analyse de l'inspection

Les éléments présentés à l'inspection ne permettent pas de démontrer que l'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents conformément aux dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral.

En particulier, aucun programme de surveillance formalisé ne définit la nature, la périodicité ou les modalités des contrôles réalisés sur ces réseaux.

Conclusion

L'inspection constate que l'exploitant ne démontre pas s'assurer, par des contrôles appropriés et préventifs, du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents. En particulier, aucun programme de surveillance formalisé ne définit la nature et la périodicité des contrôles réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra définir et mettre en œuvre un programme de surveillance des réseaux de collecte des effluents précisant la nature et la fréquence des contrôles préventifs réalisés afin de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Ce programme devra être transmis à l'inspection dans un délai de trois mois.

En l'absence de transmission des éléments attendus dans le délai imparti, l'inspection proposera à M. le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX (HORS EAUX DOMESTIQUES)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX (HORS EAUX DOMESTIQUES)
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'inspection vérifie les dispositions mises en œuvre pour permettre l'isolement des réseaux d'assainissement du site vis-à-vis de l'extérieur. L'exploitant indique que les eaux pluviales de voirie ainsi que les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie sont dirigées vers le bassin étanche n°1. Le réseau est équipé d'une vanne de barrage permettant l'isolement du site vis-à-vis du réseau d'eaux pluviales du parc d'activités. Lors de la visite, l'inspection constate que la vanne de barrage est signalée au niveau du bassin de rétention n°1 et qu'elle peut être actionnée localement. L'exploitant présente une procédure de gestion de la vanne de barrage ainsi qu'un justificatif d'entretien réalisé le 20 octobre 2025. Conclusion : L'inspection constate la présence d'une vanne de barrage implantée au niveau du bassin n°1. Lors de la visite, cette vanne est signalée, peut être actionnée localement et fait l'objet d'opérations d'entretien périodiques. Une procédure de gestion de l'ouvrage est présentée à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et

traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint la moitié de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bassins de rétention (bassin eaux de voiries et bassin eaux pluviales) font l'objet d'un entretien régulier suivant une fréquence adaptée et fixée par l'exploitant. Les opérations suivantes sont notamment réalisées périodiquement :

- vérification et entretien régulier des dispositifs de fuite,
- contrôle de l'état des revêtements d'étanchéité pour le bassin de rétention des eaux de voiries (bassin n°1),
- vidange des eaux pluviales en fonction des besoins,
- entretien des abords afin de permettre l'accès aux bassins et à ses organes de gestion.

L'exploitant met en place une consigne qui précise le mode de gestion des bassins.

Constats :

Par courriel du 20 janvier 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants :

- le bordereau de suivi de déchets n°20251017-GMNENW52P relatif à l'évacuation des déchets issus de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures ;
- la note d'intervention de la société HADES ENVIRONNEMENT du 20 octobre 2025.

L'inspection consulte les éléments de suivi relatifs à l'entretien des ouvrages de gestion des eaux du site.

Le compte-rendu d'intervention du 20 octobre 2025 indique la réalisation des opérations suivantes :

- entretien électromécanique de la vanne de barrage ;
- contrôle et vérification de l'ouverture et de la fermeture de la vanne ;
- graissage de la vanne ;
- réouverture manuelle de la vanne ;
- vidange et curage du séparateur d'hydrocarbures.

L'inspection constate toutefois que ce compte-rendu est succinct et ne comporte pas d'information relative à l'état des équipements, aux éventuels dysfonctionnements constatés ou aux actions correctives mises en œuvre.

L'exploitant présente également un tableau de suivi des opérations de maintenance des ouvrages de gestion des eaux. Toutefois, ce document n'est pas tenu à jour à la date de l'inspection.

L'exploitant indique qu'un projet de mise en place d'un outil de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) est en cours afin d'améliorer la gestion et l'archivage des opérations de maintenance.

Par courriel du 27 février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection une version actualisée du tableau de suivi des contrats de maintenance.

Conclusion :

L'inspection constate que les ouvrages font l'objet d'opérations d'entretien périodiques. La traçabilité de ces opérations demeure toutefois perfectible. Compte tenu des éléments

complémentaires transmis par l'exploitant à la suite de la visite, aucune suite administrative n'est proposée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 4.4.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents

Prescription contrôlée :

Les effluents du site sont :

les eaux usées uniquement composées des eaux sanitaires : Elles sont envoyées directement, via un seul rejet, vers le réseau d'assainissement public du Parc d'activités pour être traitées par la station d'épuration de Prouvy-Rouvignies ;

les eaux pluviales : on distingue 2 types d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées : les réseaux de collecte des eaux pluviales de toiture sont dissociés du réseau de collecte des eaux de voiries. Les eaux pluviales de toiture sont dirigées dans le bassin n°2 du site et d'un volume de 2 780 m³. Ce bassin est équipé en sortie d'un régulateur de débit afin de limiter le débit à 16.5 l/s. En sortie de site, les eaux rejoignent le réseau eau pluvial du parc d'activités dont l'exutoire final est le canal de l'Escaut ;
- les eaux pluviales de voiries et parking sont acheminées vers le bassin étanche n°1 d'un volume utile de 2327 m³. Ce bassin est équipé en sortie d'un régulateur de débit afin de limiter le débit à 8,1 l/s et d'un séparateur hydrocarbures. En sortie de site, les eaux rejoignent le réseau eau pluvial du parc d'activités dont l'exutoire final est le canal de l'Escaut ;

les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie : les effluents du site sont dirigés vers le bassin de rétention étanche n°1 d'un volume de 2327 m³ présent sur le site. Une vanne de barrage à commandes manuelle et automatique (asservie au système de sprinklage du bâtiment) permet d'isoler le réseau d'eaux pluviales de l'extérieur.

Constats :

L'inspection vérifie l'identification des différents réseaux de collecte et des points de rejet associés.

L'exploitant a transmis, par courriel du 20 janvier 2026, le plan des réseaux d'assainissement du site. L'examen de ce document met en évidence les différents réseaux de collecte des eaux du site ainsi que les ouvrages associés.

L'inspection constate toutefois que la version initialement transmise ne permet pas d'identifier l'ensemble des points de prélèvement associés aux différents rejets.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 27 février 2026, une version mise à jour du plan de récolement du réseau d'assainissement. Ce document permet d'identifier les différents bassins ainsi que les points de prélèvement associés aux rejets du site.

Conclusion

Le plan transmis le 27 février 2026 permet d'identifier les différents bassins et les points de

prélèvement associés aux rejets du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : OUVRAGES DE REJET

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 4.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET
Prescription contrôlée : Article 4.4.6.1. Aménagement 4.4.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. 4.4.6.1.2 Section de mesure Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Article 4.4.6.2. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets Les effluents rejetés doivent être exempts : • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • Température : 30 °°C • pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) . • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
Constats : L'inspection vérifie les conditions d'accès aux points de prélèvement associés aux ouvrages de rejet des eaux du site. L'examen du plan de récolement du réseau d'assainissement transmis par l'exploitant permet d'identifier les différents points de prélèvement associés aux rejets du site.

Lors de la visite, l'inspection constate que les points de prélèvement sont matérialisés par des regards équipés de tampons et sont accessibles pour la réalisation des opérations de contrôle et d'échantillonnage.

L'inspection relève toutefois que les différents points de prélèvement ne font l'objet d'aucun repérage ou signalétique spécifique sur le terrain. Leur identification repose uniquement sur la consultation préalable du plan des réseaux.

Analyse de l'inspection :

Les points de prélèvement sont physiquement accessibles et permettent la réalisation des opérations de contrôle et d'échantillonnage.

Toutefois, l'absence de repérage sur le terrain ne permet pas de garantir que ces points soient aisément identifiables lors des opérations d'autosurveillance ou des contrôles réalisés par des organismes extérieurs. Cette situation ne permet pas de démontrer que les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément identifiables et accessibles lors des opérations de contrôle et d'échantillonnage.

Conclusion :

L'inspection constate que les points de prélèvement associés aux ouvrages de rejet sont accessibles. Toutefois, l'absence de repérage des différents points de prélèvement ne permet pas de garantir leur identification immédiate lors des opérations de contrôle et d'échantillonnage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place un repérage permanent des différents points de prélèvement associés aux ouvrages de rejet du site.

Les justificatifs attestant de la réalisation de cette action devront être transmis à l'inspection dans un délai d'un mois.

En l'absence de transmission des éléments attendus dans le délai imparti, l'inspection proposera à M. le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 4.4.8

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Article 4.4.8.1. Eaux usées

Les eaux usées sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment aux différents critères définis dans la convention de déversement.

Article 4.4.8.2. Eaux pluviales avant déversement dans le réseau du parc d'activités

La qualité -des eaux avant déversement dans le réseau du parc d'activités doit respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale moyennes sur une période de 2 heures en mg/l
pH	entre 6,5 et 8,5
MES	<35
DCO	<25
DBO5	<5
NTK	<2
Hydrocarbures totaux	<5

Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales (eaux de toiture et de voiries) vers le milieu naturel est de 2 l/s/ha, soit pour l'ensemble du site 24.6 l/s. Ce débit est réparti entre les 2 bassins à raison de 8.1 l/s pour le bassin n°1 (bassin de rétention des eaux de voiries) et de 16.5 l/s pour le bassin des eaux pluviales (n°2).

Article 4.4.8.3. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement provenant des groupes motopompes pour le système d'extinction automatique d'incendie sont rejetées dans le réseau des eaux usées et subissent le même traitement conformément à la réglementation en vigueur que les eaux domestiques avant évacuation vers le réseau public.

Constats :

L'inspection consulte le programme d'autosurveillance des rejets aqueux ainsi que les résultats des campagnes de mesures réalisées sur les eaux pluviales du site.

L'exploitant indique que la campagne annuelle d'autosurveillance de l'année 2026 a été réalisée le 6 février 2026.

Les résultats transmis par courriel du 27 février 2026 mettent en évidence les valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission	Point 1	Point 2
pH	6,5 à 8,5	7,3	6,9
MES (mg/l)	< 35	27	8

DCO (mg/l)	< 25	16	<u>39</u>
DBO5 (mg/l)	< 5	< 3	<u>5</u>
NTK (mg/l)	< 2	3,2	1,8
Hydrocarbures totaux (mg/l)	< 5	< 0,10	< 0,10

Ces résultats mettent en évidence un dépassement de la valeur limite d'émission applicable à la DCO au niveau du point de rejet n°2 ainsi qu'un dépassement de la valeur limite d'émission applicable au NTK au niveau du point de rejet n°1.

L'exploitant ne présente aucun élément permettant d'identifier l'origine de ces dépassements ni les actions correctives mises en œuvre ou envisagées afin de prévenir leur renouvellement.

Analyse de l'inspection

Les résultats de la campagne d'autosurveillance réalisée le 6 février 2026 mettent en évidence le non-respect de plusieurs valeurs limites d'émission fixées par l'article 4.4.8.2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2019.

Les éléments présentés à l'inspection ne permettent pas de démontrer que ces dépassements ont fait l'objet d'une analyse visant à en identifier les causes ou à définir les mesures correctives nécessaires au rétablissement durable de la conformité des rejets.

Conclusion :

Les résultats de la campagne d'autosurveillance réalisée le 6 février 2026 mettent en évidence un dépassement de la valeur limite d'émission applicable à la DCO au point de rejet n°2 et un dépassement de la valeur limite d'émission applicable au NTK au point de rejet n°1.

L'exploitant ne démontre pas avoir analysé les causes de ces dépassements ni défini les actions correctives nécessaires pour prévenir leur renouvellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection sous un délai de deux mois :

- une analyse des causes des dépassements constatés lors de la campagne d'autosurveillance réalisée le 6 février 2026 ;
- les actions correctives mises en œuvre ou programmées afin de prévenir le renouvellement de ces dépassements et de rétablir la conformité des rejets ;
- un échéancier de réalisation de ces actions.

Après création du cadre de suivi par l'inspection des installations classées, l'exploitant devra

également renseigner dans l'application GIDAF les résultats des futures campagnes d'autosurveillance des rejets aqueux.

En l'absence de transmission des éléments attendus dans le délai imparti, l'inspection proposera à M. le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 4.4.8 de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 7.4.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un dispositif externe aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. Le dispositif de confinement est constitué d'un bassin étanche n°1 présentant un volume utile de 2327 m³. Le bassin étanche est équipé avant rejet dans le réseau du parc d'activités d'une vanne de sectionnement afin de maintenir toute pollution accidentelle sur site.

Une vanne de sectionnement ou tout autre dispositif équivalent est présent sur le réseau d'eaux pluviales de toiture afin d'éviter tout rejet dans le bassin de rétention des eaux pluviales de toiture : bassin n°2.

Les dispositifs d'obturation sont maintenus en état de marche, signalés et asservis à la détection incendie, et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le bassin de rétention respecte par ailleurs les dispositions suivantes :

- il est étanche aux produits collectés et résiste à l'action physique des fluides. Il en est de même pour les caniveaux et canalisation de desserte ou de liaison ;
- il est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers ;
- L'ouvrage est maintenu en temps normal au niveau lui permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'inspection vérifie les dispositions mises en œuvre pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, notamment les eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant indique que les eaux susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le bassin étanche n°1 d'un volume utile de 2 327 m³. Ce bassin est équipé d'une vanne de sectionnement permettant l'isolement du réseau d'eaux pluviales vis-à-vis du réseau extérieur.

Lors de la visite, l'inspection constate que la vanne est signalée sur le terrain et peut être actionnée manuellement.

L'exploitant présente une procédure relative à la gestion de la vanne de barrage ainsi qu'un compte-rendu d'entretien réalisé le 20 octobre 2025.

L'exploitant indique avoir mis en place une organisation temporaire reposant sur une intervention humaine afin d'assurer la fermeture de la vanne en cas d'incident. Toutefois, cette organisation ne répond pas à l'exigence d'asservissement automatique prévue par la prescription.

L'inspection relève par ailleurs qu'une mesure conservatoire plus protectrice aurait consisté à maintenir la vanne fermée par défaut et à ne procéder à son ouverture que pour la gestion des rejets d'eaux pluviales après les épisodes pluvieux, sous surveillance du personnel. Cette organisation aurait permis de limiter le risque de rejet d'eaux susceptibles d'être polluées vers le réseau extérieur dans l'attente de la remise en état du système d'asservissement.

Dans l'attente de la réalisation des travaux correctifs, l'exploitant a mis en place un mode de fonctionnement dégradé prévoyant la fermeture manuelle de la vanne par l'agent de sécurité ou, à défaut, par l'occupant du bâtiment lors d'une levée de doute.

Analyse de l'inspection :

L'article 7.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2019 prévoit que les dispositifs d'obturation soient maintenus en état de marche, signalés, asservis à la détection incendie et actionnables localement.

L'exploitant indique avoir mis en place une organisation temporaire reposant sur une intervention humaine afin d'assurer la fermeture de la vanne en cas d'incident. Toutefois, cette organisation ne répond pas à l'exigence d'asservissement automatique prévue par la prescription.

L'absence d'asservissement automatique est susceptible de retarder le confinement des eaux d'extinction d'incendie et d'accroître le risque de rejet d'eaux potentiellement polluées vers le réseau extérieur en cas de sinistre.

Conclusion :

L'inspection constate qu'à la date de la visite, la vanne de sectionnement du bassin de rétention des eaux d'incendie n'est plus asservie au système sprinkler conformément aux dispositions prévues par l'article 7.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2019.

L'organisation provisoire mise en œuvre par l'exploitant ne permet pas de satisfaire à l'exigence d'asservissement automatique prévue par cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois, les justificatifs attestant de la remise en état du système d'asservissement automatique de la vanne de sectionnement ainsi que les résultats des essais de fonctionnement réalisés après intervention.

En l'absence de transmission des éléments attendus dans le délai imparti, l'inspection proposera à M. le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 7.4.2.1 de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois